

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE
art. L.411-2 du Code de l'Environnement

Référence du projet : 2022-04-13d-00555

Référence de la demande : 2022-00555-011-001

Dénomination du projet : Centrale solaire au sol sur la commune de Lézignan-la-Cèbe

Bénéficiaire : Xavier BARBARO, directeur général de la société NEOEN

Lieu des opérations : Lézignan-la-Cèbe

Espèces protégées concernées : 46 espèces, dont 2 espèces d'insectes, 6 espèces d'amphibiens, 9 espèces de reptiles, 20 espèces d'oiseaux, 9 espèces de mammifères dont 8 espèces de chiroptères

MOTIVATION ou CONDITIONS

La société Neoen se propose d'établir une centrale photovoltaïque sur la commune de Lézignan-la-Cèbe (34) d'une superficie d'environ 15ha,7 sur un territoire autrefois occupé par une carrière de basalte ayant terminé son exploitation. Conformément aux prescriptions ce terrain a fait l'objet d'une renaturation récente (jusqu'en 2013) par le carrier TPSO opération réalisée avec le conservatoire des espaces naturels. Ce territoire a ainsi été l'objet d'une restauration du réseau de mares temporaires sur le plateau basaltique sur environ 12 ha sur la totalité soit sur les trois quarts de l'implantation projetée. Bien que le projet prenne certaines précautions, (l'établissement évite les zones de mares et le site archéologique majeur a fait l'objet d'une concertation avec l'équipe qui est en charge des fouilles) le dossier présente un certain nombre de lacunes sur le contexte écologique local, l'originalité de cette zone, et le fait que le projet n'envisage pas un gain notable de diversité sur un site déjà re-naturé après abandon industriel.

En raison de la proximité de zones référencées de biodiversité à proximité, Natura 2000, du fait de la présence de plan d'actions concernant le lézard ocellé, la pie grièche à tête rousse la présence de populations de chiroptères, et de la faune qui se développe dans les mares temporaires en cours de maturation (développement des populations d'odonates, de batraciens..), du fait que ce territoire ouvert avec ourlets de chênaies vertes est particulièrement propice aux terrains de chasse de la faune, y compris aux visiteurs comme les rapaces, nous nous devons de constater que ce type de biotope est une originalité régionale en connexion biologique (bien que discontinue géographiquement) avec les plateaux basaltiques à proximité (coulées basaltiques de Caux-Nizas. et celles plus au nord au sud et vers l'ouest) à proximité de zones où l'outarde canepetière est présente et bien représentée depuis quelques années. Les espèces thermophiles profitent de ces zones sur substrat basaltique en discontinuité le long du fleuve. D'un point de vue botanique les formations à graminées subnitrophiles dont *Taeniatherum caput-medusae* (protection nationale) et *Lythrum thymifolium* (déterminantes ZNIEFF) constituent des caractéristiques de ces milieux fréquentés aussi par les oiseaux méditerranéens tels que le rolhier, les guêpiers, le coucou geai... Enfin la végétation de type steppe en fait un habitat favorable pour les espèces rudérales dans une zone préservée de l'activité agricole. En outre notons la présence d'autres centrales photovoltaïques entraînant un facteur cumulatif dans le contexte local des abords de la vallée de l'Hérault.

Considérant que l'assertion péremptoire de considérer ce « site favorable » alors qu'il a été restauré est abusive et ne saurait justifier le dossier, et que malgré les mesures louables d'évitement du dossier le CSRPN ne peut justifier un tel projet en raison du programme de renaturation donc sur un site qui ne doit plus être considéré comme une friche industrielle,

Considérant en outre que ces sites restaurés doivent être préservés afin de permettre leur libre évolution après restauration,

Constatant que ce dossier occulte l'impact éventuel sur les populations d'outardes à proximité, ce qui rendrait ce dossier de la compétence du CNPN et le rôle de continuité écologique avec les autres sites basaltiques le long de la vallée de l'Hérault propices à l'accueil de faune et flore thermophiles,

Enfin dans les conditions de compensation, l'utilisation d'un site re-naturé ne saurait être acceptée qu'avec un gain écologique notable, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier

le CSRPN propose donc un avis défavorable sur ce dossier.

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Présidence du CSRPN

Présidence du GT ERC/DEP

Fait le 14 novembre 2022

Magali GERINO



Avis à remettre à la **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie**
1 rue de la Cité administrative – CS 80 002 - 31 074 TOULOUSE cedex 9